

CHAPITRE II - LES PRINCIPES DE LA LOGIQUE COMPTABLE.

CHAPITRE II - LES PRINCIPES DE LA LOGIQUE COMPTABLE.	1
SECTION I - LE PRINCIPE DE LA COMPTABILITÉ EN PARTIE DOUBLE.....	1
§ I - <i>Principe de base de la comptabilité</i>	1
A - L'explication par les flux.....	2
B - L'explication patrimoniale (par les stocks).....	3
§ II - <i>Le fonctionnement de l'entreprise</i>	3
A - Création de l'entreprise.....	4
B - Au cours de son fonctionnement	4
§ III - <i>L'approche par les flux</i>	4
A - Les flux :	4
B - Enregistrement des flux.....	6
C - Enregistrements en simultané : la partie double.....	7
D - Application	8
E - Opérations à crédit.....	9
§ IV - <i>Logique de fonctionnement</i>	11
A - Les comptes de ressources provisoires : comptes de passif.....	11
B - Les comptes de ressources provisoires : comptes d'actif.....	11
C - Les comptes de ressources définitives - les produits.....	12
D - Les emplois définitifs - les charges	12
SECTION II - LA SYNTHÈSE DES FLUX.....	12
§ I - <i>Le bilan</i>	13
A - La présentation patrimoniale du bilan	13
B - Le bilan-modèle du système documentaire de base	16
§ II - <i>Le compte de résultat de l'entreprise</i>	18
A - Définition	18
B - Présentation.....	19
C - La construction du compte de résultat	21
D - Les écritures de regroupement	21
§ III - <i>L'annexe</i>	22
SECTION III - LES OBLIGATIONS COMPTABLES :	22
§ I - <i>Les sources législatives et réglementaires</i>	23
A - Le Code de commerce.....	23
B - Le décret du 29 novembre 1983.....	23
C - Le Plan Comptable Général.....	23
§ II - <i>Les principes comptables</i>	29
A - Les principes de quantification.....	29
B - Les principes d'observation.....	30

SECTION I - LE PRINCIPE DE LA COMPTABILITÉ EN PARTIE DOUBLE

§ I - Principe de base de la comptabilité

La comptabilité générale ne représente pas l'entreprise dans toute sa complexité ; elle n'en fournit que des images, lesquelles s'intitulent bilan, compte de résultat, tableau de financement, etc. Les images comptables obéissent à des hypothèses, des choix et des conventions d'observation, de quantification, et de saisie du réel très spécifiques ; hypothèses, choix et conventions désignés sous le vocable générique et ambigu de principes de la comptabilité. Ces principes sont nés historiquement de la pratique comptable mais sont reconnus par la doctrine et, depuis peu, ont fait l'objet de tentatives de normalisation et de réglementation.

PGC - 420-1. - Les écritures sont passées selon le système dit "en partie double". Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture.

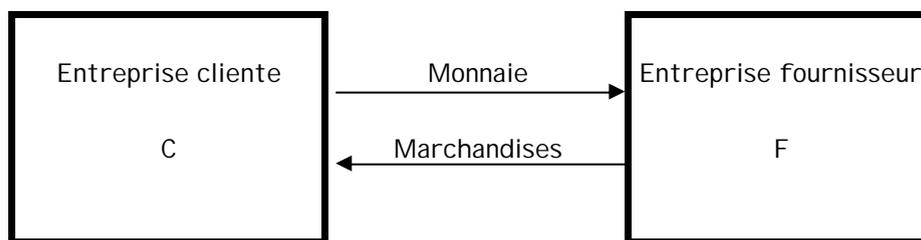
Le principe de la partie double, qui règle la saisie de l'information en comptabilité des entreprises, est peut-être son trait le plus caractéristique. D'une certaine façon, il la définit puisque aucun système d'information n'y fait appel. Il lui donne aussi ses lettres d'ancienneté, puisque découvert (il s'agit d'une invention non signée) à la fin du Moyen Age (Cf. infra).

Cependant, c'est un principe dont la genèse empirique reste complexe pour les historiens et l'on a cherché, à des fins pédagogiques et opératoires, à lui donner des explications indépendantes de cette genèse. Ces explications, ces "théories" de la partie double sont très nombreuses, mais en ce début du XXI^e siècle, deux interprétations ou rationalisations principales subsistent concurremment, celle par les flux et celle par le patrimoine, qui correspondent à deux conceptions du rôle de la comptabilité générale des entreprises ("technique auxiliaire de l'économie", instrument d'aide à la décision, ou "algèbre du droit", outil de contrôle).

A - L'explication par les flux

Cette explication, très influencée par l'émergence de la comptabilité nationale et le développement de l'analyse financière, repose sur l'idée que la comptabilité des entreprises a pour rôle fondamental de mémoriser des flux économiques. Et le principe de la partie double, conçu par référence à la relation d'échange, procéderait d'une classification duale systématique de ces flux.

Une relation d'échange entre l'entreprise et un autre agent, un achat de marchandises au comptant par exemple, donne en effet toujours naissance à deux flux en sens contraire et de même intensité (valeur) :



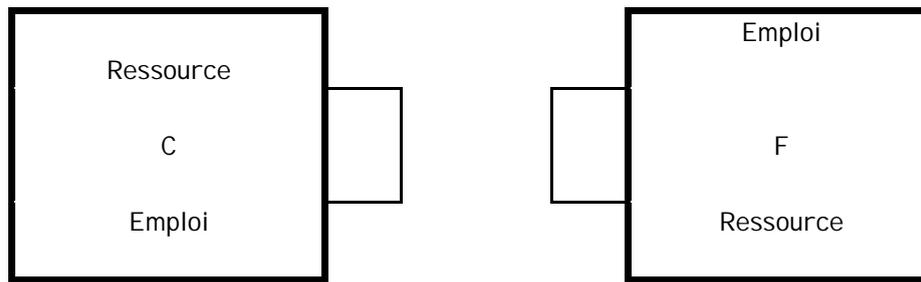
Du point de vue de chaque coéchangiste, la relation d'échange consiste à employer une ressource ; si l'on reprend l'exemple de l'achat de marchandises au comptant :

- l'entreprise cliente utilise une partie de ses ressources en monnaie et les emploie dans l'acquisition d'éléments de stocks ;
- l'entreprise fournisseur puise dans ses ressources en marchandises et les emploie pour obtenir de la monnaie.

Dans leurs comptabilités respectives, pour traduire l'opération, il suffit que les coéchangistes notent l'origine du flux entrant (emploi) et celle du flux sortant (ressource) :



Le principe de la partie double serait justement cet artifice intellectuel qui consiste en définitive à noter l'arrivée (emploi) et l'origine (ressource) d'un flux fictif unique pour enregistrer une opération d'échange donnant naissance à deux flux (un "biflux"), l'un monétaire, l'autre réel, en sens contraire.



Mais, il faut reconnaître que si cette interprétation de la partie double se comprend bien en ce qui concerne les opérations externes de l'entreprise, elle est beaucoup moins immédiate pour des phénomènes et les opérations purement internes et, en particulier, pour les phénomènes de dépréciation et les opérations de virement, et pour ceux-ci, l'analyse en termes de flux devient, par extension, une sorte de théorème : " Tout emploi est financé par une ressource, toute ressource finance un emploi".

Les documents de synthèse valorisés par cette approche sont le compte de résultat et le tableau de financement.

B - L'explication patrimoniale (par les stocks)

La seconde explication dominante pour présenter la méthode comptable, assigne comme objet premier à la comptabilité (générale) l'analyse et la mesure du patrimoine de l'entreprise, de sa situation nette (S) en langage comptable ; concrètement, cet objet est atteint à travers le bilan.

La situation nette est constituée d'une part, par l'ensemble des biens et des droits détenus par l'entreprise, ce qu'il est convenu d'appeler son actif (A), et, d'autre part, par l'ensemble de ses dettes (D) ; à l'instant t, elle se mesure donc en faisant la différence entre la valeur de l'actif et la valeur de ses dettes ; soit $S(t) = A(t) - D(t)$.

Cette relation que vérifie un bilan (qui, de ce point de vue, est toujours "équilibré") est valable à tout instant et doit être conservée par l'enregistrement comptable. Ce serait là le fondement du principe de la partie double qui peut alors s'énoncer de la façon suivante :

"Tout mouvement affectant un élément quelconque du bilan est nécessairement accompagné d'un mouvement inverse et de même importance sur un ou plusieurs autres éléments, de telle sorte que l'équation : $A - (D+S) = 0$ reste toujours vérifiée.

Si l'on reprend l'exemple d'un achat de marchandises au comptant, l'application du principe de la partie double conduit effectivement le comptable à augmenter l'actif de l'entreprise (très précisément l'élément "stock" de l'actif) du montant des marchandises achetées et, simultanément, à réduire l'actif (très précisément l'élément "caisse") du montant payé. Il faut remarquer que cette explication à l'histoire contre elle dans la mesure où le principe de la partie double est très antérieur à l'objet qui lui est assigné : le bilan. Toutefois, elle a le mérite de souligner que les comptabilités des entreprises contemporaines font référence à une vision de l'entreprise d'essence patrimoniale forgée au XIXe siècle ; d'où certaines de leur limites quand il s'agit de représenter les organisations devenues groupes et réseaux.

§ II -Le fonctionnement de l'entreprise.

Une définition de la comptabilité est proposée par P. LAUZEL dans le " Lexique de la Gestion ", 1970 : " Technique d'enregistrement chronologique, de classement méthodique, de valorisation des opérations ou faits quantifiables qui fournit en bon ordre les données chiffrées pour décrire une situation et suivre une évolution "

La comptabilité a pour but d'enregistrer chronologiquement toutes les opérations effectuées par l'entreprise. Ces opérations sont classées en fonction de leur nature, valorisées en Euros.
 Cette définition précise en outre quels sont les buts poursuivis lorsqu'on établit une comptabilité: Il s'agit de fournir un état détaillé de la situation de l'entreprise. Cet état doit pouvoir être rapproché de l'état qui sera établi ultérieurement afin de permettre des comparaisons et de suivre l'évolution de l'entreprise.

A - Création de l'entreprise

Souscription du capital par les propriétaires ou les actionnaires.

2 types d'apport :

- apports en nature : matériel, marchandises...
- apports en numéraire : argent.

Ex : M. X apporte des espèces qu'il dépose en banque: 200 000 €
 M. Y apporte du matériel pour une valeur de 300 000 €
 des marchandises pour une valeur de 5 000 €
 un hangar pour une valeur de 150 000 €

X fait des apports en numéraire et Y en nature. Si on apporte les 2 : apports mixtes.

Le patrimoine s'élève à 700 000 € - 700 000 € d'apports. On peut établir la situation de départ.

BILAN DEPART

Hangar	150.000	Apports M. X	200.000
Matériel	300.000	Apports M Y	500.000
Marchandises	50.000		
Banque	200.000		
	700.000		700.000

B - Au cours de son fonctionnement

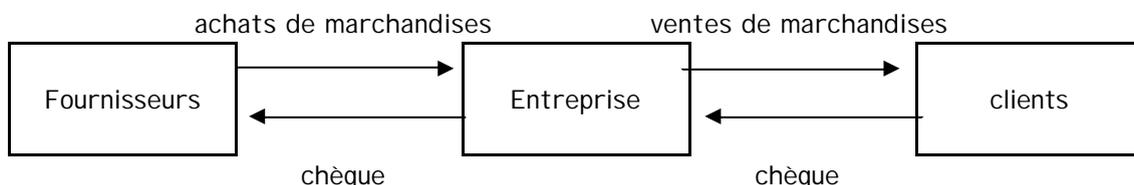
Si l'entreprise est commerciale, l'objectif est de vendre des marchandises pour réaliser un profit.

Pour cela il faut acheter des marchandises, payer les salaires, le téléphone,... etc.

De par son activité la situation initiale est modifiée.

Les ventes de marchandises vont engendrer des recettes. Les achats de marchandises, les salaires, le téléphone... vont engendrer des dépenses, ils auront une incidence sur la trésorerie (Banque, Caisse).

Si l'incidence sur la trésorerie est immédiate, c'est le paiement comptant, sinon c'est le règlement à crédit, paiement différé.



On saisit les opérations en développant une approche par les flux, **en se plaçant du point de vue de l'entreprise.**

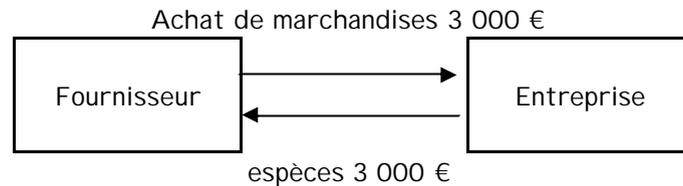
§ III -L'approche par les flux.

A - Les flux :

L'activité de l'entreprise se traduit par des opérations avec l'extérieur. La comptabilité saisit les opérations, les faits qui modifient la situation de l'entreprise. La comptabilité enregistre ces mouvements de valeurs.

Un Flux : un mouvement de valeur qui traduit un mouvement de biens, de prestations de services ou d'argent.

Exemple : Achat de marchandises 3 000 € réglé en espèces.



Une opération : 2 flux :

- 1 flux de marchandises entrant: 1 flux réel entrant (achat de marchandises)
- 1 flux monétaire sortant : espèces : dépense.

Flux réel entrant génère une dépense

Flux réel entrant = une CHARGE

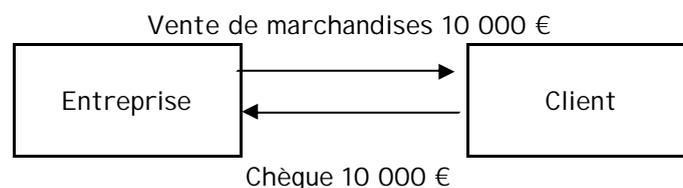
Achats de marchandises = une CHARGE.

CHARGES = Valeur des flux réels ou quasi-réels d'entrée correspondant à l'acquisition de biens ou de services destinés à être utilisés dans le processus de production ou de commercialisation.

Plusieurs types de charges :

- Biens destinés à être revendus en l'état : achat de marchandises.
- Biens destinés à être transformés : achat de matières premières.
- Biens ou services destinés à être consommés ou détruits au cours du processus de production (fournitures, entretien...).

Exemple : Vente de marchandises 10 000 € réglée par chèque :



Une opération : 2 flux :

- flux réel sortant : vente de marchandises
- flux monétaire entrant : chèque (ici recette)

Flux réel sortant qui a généré une recette

Flux réel sortant = PRODUIT

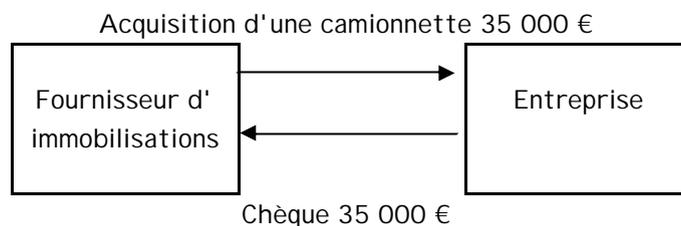
Vente de marchandises = PRODUIT.

PRODUIT = Valeur des flux réels de sortie, contrepartie d'une recette qui a généralement vocation à être encaissée.

Remarque: Distinction entre Charges et Immobilisations.

IMMOBILISATIONS: Biens durables destinés ni à la revente en l'état, ni à disparaître dans le processus de production. Biens achetés pour être utilisés pendant plus d'un an, ils correspondent aux Investissements (terrain, construction, matériels,... etc.).

Exemple : Acquisition d'une camionnette, 35 000 € réglée par chèque.



Une opération : 2 flux

- 1 flux réel entrant : la camionnette = Immobilisation
- 1 flux monétaire sortant : le chèque

B - Enregistrement des flux

1 - La notion de compte

Ces flux sont enregistrés dans des comptes. Il y aura autant de comptes, que de flux, que d'informations diverses et variées.

Ex : compte caisse, compte banque, compte matériel,...

Le compte retrace les mouvements qui l'affectent.

2 - présentation du compte

C'est un tableau sur lequel on enregistre les flux, il est partagé en 2 parties.

Par convention nous inscrivons :

- dans la partie appelée Débit les valeurs d'arrivée des flux : les emplois (ou entrées)
- dans la partie droite appelée Crédit les valeurs de départ des flux : les ressources (ou sorties)

Les comptes peuvent se présenter sous des formes différentes (voir Infra). Les comptes schématiques appelés compte en T (voir ci-après) ne sont utilisés que pour des exercices scolaires, jamais dans la vie professionnelle car ils sont dépourvus des informations essentielles.

Exemple : un compte caisse (espèces, numéraires...)

53 CAISSE			
(ENTREES)		(SORTIES)	
Avoir initial	2 000		
5/9	500		
15/9	1 000		
		20/9	1 500
Total débit	3 500	Total crédit	1 500
		Solde (débiteur)	2 000
Total général	3 500	Total général	3 500

Le compte Caisse a connu deux entrées (deux recettes) et une sortie (une dépense)

Le solde représente la situation du compte à un instant donné.

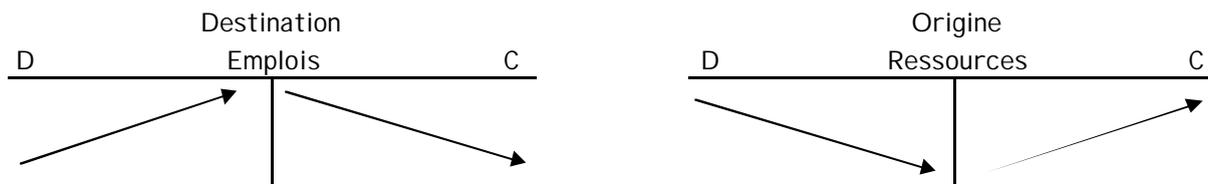
Le compte a une double utilité :

- il nous renseigne sur les flux qui ont affecté le compte,
- il nous renseigne sur sa situation à un instant donné.

C - Enregistrements en simultané : la partie double

Une opération commerciale est toujours la source de variation pour deux comptes au moins, un compte d'emploi et un compte de ressource. Les variations concernent les biens, les dettes, les charges et les produits.

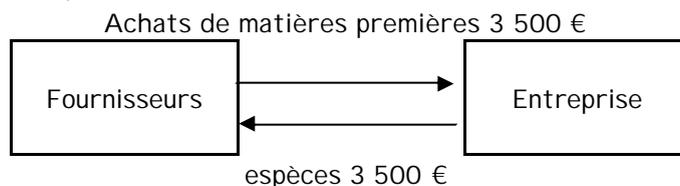
Le compte d'origine (« ressource ») est crédité du montant des flux, tandis que le compte destination (« Emploi ») est débité du montant du flux.



Exemple :

Toutes opérations engendrent au minimum 2 flux (généralement 1 flux réel et 1 flux monétaire). Il faut donc saisir ces 2 flux simultanément.

Exemple : Achat de matières premières 3 500 € payés en espèces
2 informations, 2 flux, 2 comptes.



Une opération : 2 flux

- flux réel entrant = Achats MP, affecte le compte : Achat de Matières Premières.
- flux monétaire sortant = espèces, affecte le compte : Caisse.



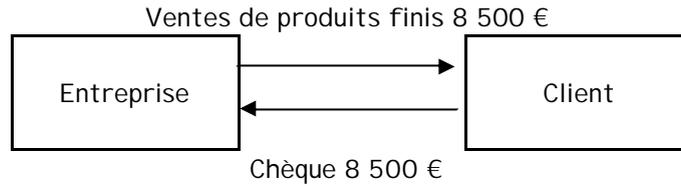
A toute entrée, correspond une sortie d'un montant équivalent - Les comptes sont équilibrés, c'est le **principe de la partie double** qui peut s'énoncer ainsi :

Toute opération comptable effectuée par l'entreprise donne lieu à un enregistrement qui fait intervenir au moins deux comptes qui fonctionnent en sens inverse :

- un compte qui note la destination du flux (point d'arrivée) ;
- un compte qui note l'origine du flux (point de départ).

PGC - 420-1. - Les écritures sont passées selon le système dit "en partie double". Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture.

Exemple : Vente de produits finis 8 500 € réglée par chèque.

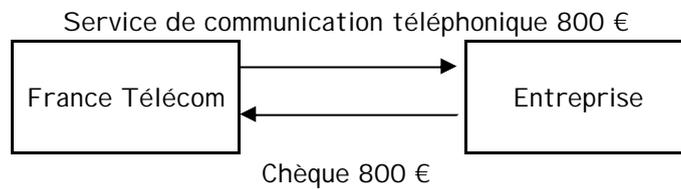


Destination - Emploi		(S) C
D (E)	Banque	
	8 500	

Origine - Ressource		(S) C
D (E)	Ventes de produits	
	8 500	

D - Application.

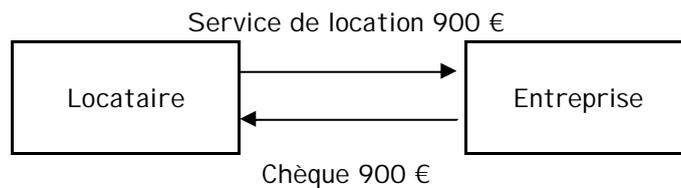
1) Reçu facture du téléphone 800 € payés en chèque.



Destination - Emploi		(S) C
D (E)	Frais postaux et télécom	
	800	

Origine - Ressource		(S) C
D (E)	Banque	
	800	

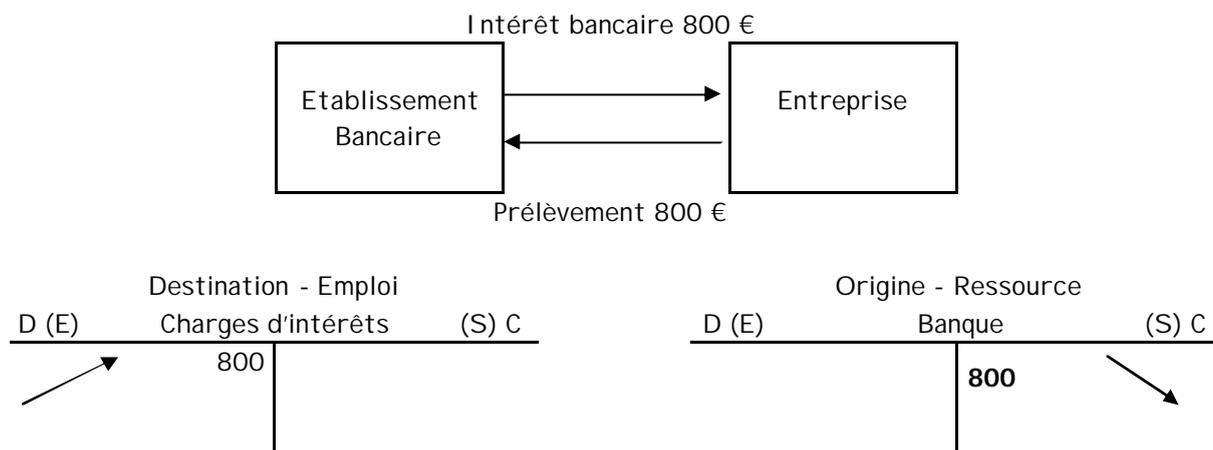
2) Reçu chèque 900 € concernant la location trimestrielle de l'appartement.



Destination - Emploi		(S) C
D (E)	Location	
	900	

Origine - Ressource		(S) C
D (E)	Banque	
	900	

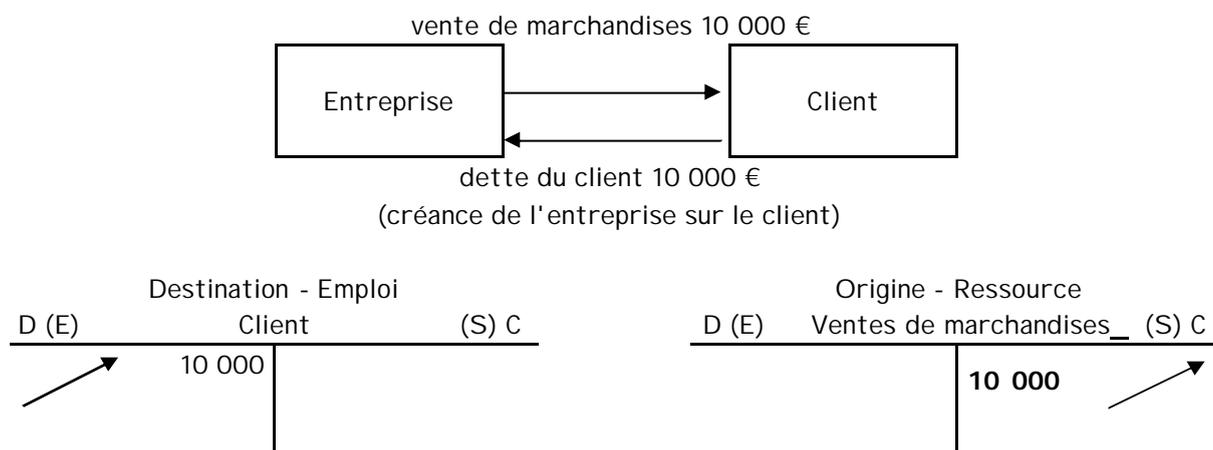
3) Règlement des intérêts bancaires 800 € par prélèvement.



E - Opérations à crédit.

Dans le domaine des affaires, les règlements au comptant sont rares (sauf commerce au détail). Les règlements différés se rencontrent lorsqu'il y a un décalage entre le moment de l'achat et la réception de la facture ou par l'octroi de délais de 30, 60 ou 90 jours.

Exemple : Vente de marchandises de 10 000 € à crédit.



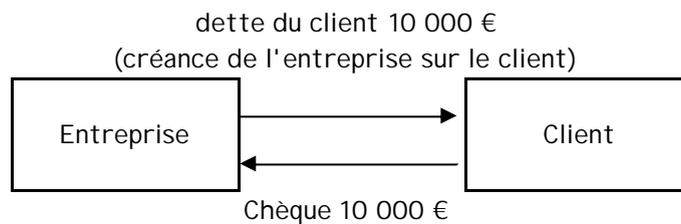
L'entreprise vend les marchandises, nous avons un flux réel de sortie de 10 000 €. En contrepartie, pas de flux monétaire puisque le paiement est retardé. Il y a donc naissance d'une DETTE du client vis à vis de l'entreprise. Cette DETTE (créance pour l'entreprise) provient du décalage entre le flux réel et le flux monétaire (matérialisée par un papier). Pour cela l'entreprise note l'information dans un compte CLIENT, en flux d'entrée indiquant la réception de la reconnaissance de dette du client.

Ainsi dans la colonne de gauche, en entrée du compte client, nous trouvons toutes les sommes dues par notre client. Cette colonne a pris (XIV^{ème} siècle) le nom de DEBIT par analogie à DETTE (du tiers et non de l'entreprise).

“ Je note la DETTE du TIERS (client) au DEBIT de son compte dans ma comptabilité.

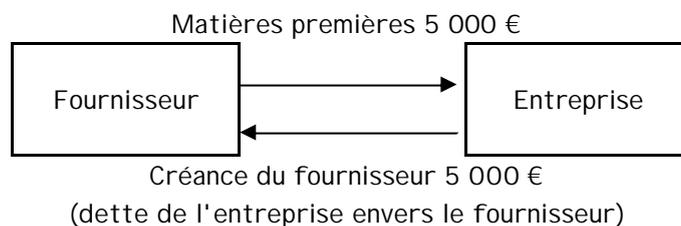
“ Un tiers qui me doit, est un tiers débiteur ”.

Lorsque le client règle sa dette, on annule la dette (extinction de la dette : flux de sortie). Le compte client est alors soldé.



Destination - Emploi	Origine - Ressource
D (E) Banque (S) C	D (E) Client (créance) (S) C
10 000	10 000

Exemple : Achat de matières premières 5 000 Euros à crédit.

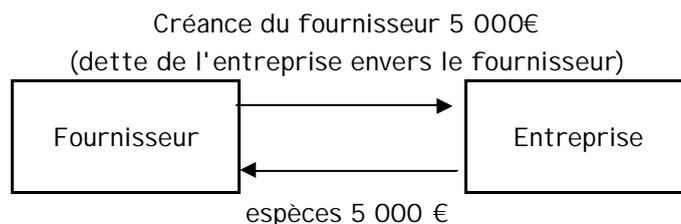


Destination - Emploi	Origine - Ressource
D (E) Achats de marchandises (S) C	D (E) Fournisseurs (dettes) (S) C
5 000	5 000

De même l'entreprise achète des marchandises, nous avons un flux réel d'entrée de 5 000 €. En contrepartie il n'y a pas de flux monétaire puisque le paiement est différé. Il y a donc naissance d'une CREANCE du Fournisseur sur l'entreprise. Cette CREANCE provient du décalage entre le flux réel et le flux monétaire (matérialisée par un papier). L'entreprise note l'information dans un compte FOURNISSEUR en flux de sortie, indiquant l'envoi de la créance du Fournisseur sur l'entreprise.

Ainsi dans la colonne de droite, en sortie du compte fournisseur, nous trouvons toutes les sommes dues par l'entreprise à son fournisseur. Cette colonne a pris (XIV^{ème} siècle) le nom de CREDIT, par analogie à CREANCE. Si le fournisseur détient des créances sur l'entreprise, il lui a fait CREDIT.

- “ Je note la CREANCE du tiers (fournisseurs) au CREDIT de son compte dans ma comptabilité”.
- “ Je dois à un tiers, c'est un 1/3 créancier (il a une créance sur moi) ”.



Destination - Emploi	Origine - Ressource
D (E) Fournisseurs (dettes) (S) C	D (E) Caisse (S) C
5 000	5 000

401 FOURNISSEUR

Emplois - Entrées		Ressources - Sorties	
		Dette vis à vis du fournisseur (crédit du fournisseur)	5 000
Règlement de la dette	5 000		
Total débit	5 000	Total crédit	5 000
Solde (créditeur)	0		
Total général	5 000	Total général	5 000

Solde = Total Débit - Total Crédit

Solde débiteur : TD > TC

Solde créditeur : TC > TD

Solde = 0 = TD = TC

§ IV - Logique de fonctionnement

A - Les comptes de ressources provisoires : comptes de passif

Les comptes de passif fonctionnent selon le schéma suivant :

Comptes de passif	
Débit = diminution	Crédit = augmentation
Compte de capital ou de réserves : Diminution des ressources avancées par l'exploitant ou les associés.	Compte de capital ou de réserves : Augmentation des ressources avancées par l'exploitant ou les associés.
Compte d'emprunt : Remboursement partiel = diminution de l'obligation donc diminution des ressources	Compte d'emprunt : Constatation d'une obligation = augmentation des ressources
Compte de fournisseur : Paiement = extinction de l'obligation donc diminution des ressources	Compte de fournisseur : Facture = dette = Constatation de l'obligation de payer le crédit fournisseur donc augmentation des ressources.

Les comptes de passif ont en principe un solde créditeur puisqu'ils indiquent les obligations de l'entreprise vis à vis des tiers.

B - Les comptes de ressources provisoires : comptes d'actif

Les comptes d'actif fonctionnent selon le schéma suivant :

Comptes d'actif	
Débit = augmentation	Crédit = diminution
Compte d'immobilisation : Achat d'une immobilisation = augmentation du droit de propriété	Compte d'immobilisation : Vente de l'immobilisation = disparition du droit de propriété
Compte clients : Facture client = augmentation des droits de créance	Compte clients : Paiement de la facture client = disparition du droit de créance

Compte de banque : Dépôt en banque = augmentation du droit de créance sur la banque	Compte de banque : Retrait en banque = diminution du droit de créance sur la banque
Compte caisse : Entrée d'argent = augmentation du droit de créance sur la BCE	Compte caisse : Sortie d'argent = diminution du droit de créance sur la BCE

Les comptes d'actif ont obligatoirement un solde débiteur, puisqu'ils indiquent les droits qui appartiennent à l'entreprise, à l'exception du compte banque lorsque l'entreprise est à découvert (auquel cas l'entreprise est redevable d'une obligation et le compte devient un compte de passif).

C - Les comptes de ressources définitives - les produits

Tous les comptes de la classe 7, ne sont pas des comptes de produits puisque le compte 709 - Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise est un compte qui vient en diminution des ressources et ne peut bénéficier du même fonctionnement que les autres comptes de produits.

Comptes de produits	
Débit = diminution	Crédit = augmentation
En principe ces comptes ne diminuent jamais à l'exception des retours sur ventes ou prestations de services	Toutes les opérations génératrices de produits

709 - Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise	
Débit = augmentation	Crédit = diminution
Les réductions commerciales figurant sur des factures d'avoir accordées aux clients viennent en diminution du prix de vente (Elles se comportent comme des charges).	Ce compte n'a aucune raison de diminuer sauf si les factures d'avoir sont annulées. Il est crédité toutefois à l'inventaire pour solde afin de déterminer le montant des ventes nettes.

D - Les emplois définitifs - les charges

Tous les comptes de la classe 6, ne constituent pas des emplois définitifs puisque le compte 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats est un compte de charges soustractives qui viennent en diminution des achats.

Comptes de charges	
Débit = augmentation	Crédit = diminution
Toutes les opérations génératrices de charges	En principe ces comptes ne diminuent jamais à l'exception des retours sur achats.

609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	
Débit = diminution	Crédit = augmentation
Ce compte n'a aucune raison de diminuer sauf si les factures d'avoir sont annulées. Il est crédité toutefois à l'inventaire pour solde afin de déterminer le montant des achats nets.	Les réductions commerciales figurant sur des factures d'avoir obtenues auprès des fournisseurs viennent en diminution du coût d'achat (Elles se comportent comme des produits).

SECTION II - LA SYNTHÈSE DES FLUX.

Elle nous permet de déterminer le résultat de l'entreprise, la performance de l'activité de l'entreprise = le Compte de Résultat. Elle nous permet de dresser l'état de la situation de l'entreprise à un instant donné, une photographie de l'entreprise = Bilan.

§ I - Le bilan.

"Algèbre du droit, méthode d'observation des sciences économiques" a-t-on dit après Pierre Garnier (1947-Dunod). Certes, la comptabilité n'est pas seulement l'algèbre du droit mais les concepts juridiques, et notamment celui de patrimoine, la marquent profondément. L'empreinte du droit est particulièrement forte dans le bilan et cela justifie une présentation prenant ce document comme point de départ. Il ne s'agit pas de prétendre que le bilan est le document le plus important du point de vue de l'étude des performances de l'entreprise ; de ce point de vue, le compte de résultat l'est incontestablement plus.

A - La présentation patrimoniale du bilan

On peut définir le bilan comme l'état, à un moment donné, de la situation de l'entreprise ; en s'abstenant de qualifier le mot situation, on laisse ainsi planer une incertitude sur le contenu du document : s'agit-il de décrire la situation juridique de l'entreprise ou sa situation économique et financière ? Le Plan comptable général, à travers les définitions qu'il donne de la comptabilité tranche semble-t'il, en faveur d'une acception juridique du mot ; notamment quand il dit que "la comptabilité fait apparaître la situation active et passive du patrimoine", le bilan étant justement le document comptable qui décrit cette situation. Toutefois, les normes internationales, font apparaître une conception plus économique du patrimoine (s'il est possible de définir un patrimoine économique).

1 - Les concepts sous-jacents

Le plan comptable définit le bilan comme l'état à une date donnée des éléments actifs d'une entreprise, de ses éléments passifs et de ses capitaux propres. Il présente à la date de son établissement :

- une situation de droits et obligations de l'entreprise,
- la description de moyens qu'elle met en œuvre.

Le Code de Commerce confirme en son article 123-13 " Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître de façon distincte, les capitaux propres".

a - Le concept d'actif

Le PCG (article 211-1) définit les actifs comme « un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs » et renvoie donc à la notion de patrimoine. Celle-ci, dans la représentation française classique, est conçue d'un point strictement juridique et les actifs ne sont autres que les droits de propriété et de créances que détient l'entreprise à l'époque de l'établissement de son bilan

Toutefois, dans la nouvelle définition des actifs, le contrôle de la ressource devient une notion centrale. Les critères juridiques, par exemple, la propriété, ne sont plus essentiels pour déterminer le contrôle d'une ressource. Les critères économiques sont également à prendre en compte :

- Les immeubles construits sur sol d'autrui

Sont ainsi considérés comme des actifs des immeubles construits sur sol d'autrui, des agencements ou installations réalisés dans des immeubles détenus en location.

- Le cas des biens détenus en vertu d'un contrat de crédit-bail

La meilleure illustration de cette patrimonialité du bilan est sans doute le traitement réservé aux immobilisations détenues par l'entreprise en vertu d'un contrat de crédit-bail. En simplifiant, on peut dire que le contrat de crédit-bail est un contrat de location au terme duquel le locataire a la faculté d'acquérir le bien loué moyennant le paiement d'un prix convenu dès le départ.

- Le cas des ventes avec clause de réserve de propriété :

Une telle clause a pour effet de retarder le transfert de propriété jusqu'au moment où l'acheteur a complètement réglé le prix du bien. L'application stricte du principe voudrait que le bien reste à l'actif du bilan du vendeur jusqu'au paiement complet ; et, donc qu'il ne puisse, avant ce paiement complet, figurer au bilan de l'acheteur. Il en résulterait une distorsion importante entre le contenu du bilan et la réalité économique. La réglementation comptable admet une exception au principe de patrimonialité juridique. La cession peut-être comptabilisée comme si le transfert de propriété avait eu lieu :

- le vendeur inscrit une créance à l'actif de son bilan ;
- l'acheteur inscrit le bien à l'actif du sien.

Toutefois, afin que le lecteur des bilans sache à quoi s'en tenir, les inscriptions se font sur des lignes spéciales.

b - Le concept de passif

Le PCG donne des passifs une définition rigoureusement symétrique de celle qu'il donne pour les actifs : « Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est à dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci ». L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe." ; en précisant d'un point de vue terminologique que "l'ensemble de ces éléments est couramment dénommé passif externe", la situation nette se trouve implicitement, et de façon ambiguë, dénommée "passif interne". Cette définition renvoie donc également à la notion de patrimoine et les passifs ne sont autres que les obligations (ou dettes) de l'entreprise au moment de l'établissement de son bilan. Pour autant, le concept est loin d'être simple car il existe tout un continuum des dettes de l'entreprise, depuis la dette certaine, à montant et durée déterminés, jusqu'à l'engagement conditionnel en passant par la dette plus ou moins probable.

c - Le concept de situation nette

La situation nette¹ est plus que la différence entre la valeur des actifs et celle des dettes ; en fait, elle mesure la "fortune" ou le capital, au sens financier du terme, que ses propriétaires ont investi dans l'entreprise.

La situation nette est l'estimation comptable de la valeur des droits de « propriété » (juridiquement il ne s'agit que d'un droit de créance) qui pèsent sur l'entreprise.

Ces droits de « propriété » correspondent :

- d'une part, aux différents apports des propriétaires, c'est à dire à leur mise initiale augmentée éventuellement d'apports ultérieurs ; cet ensemble forme le capital au sens comptable du terme (pour une société, on dit le capital social) ;
- d'autre part, à la partie des bénéfices réalisés par l'entreprise et que les propriétaires, auxquels de droit ils reviennent, laissent à sa disposition ; il s'agit des réserves et du bénéfice de la dernière période comptable.

2 - La présentation du bilan

La présentation du bilan peut exprimer trois grandes logiques d'interprétation : une logique juridique, une logique financière, une logique économique.

a - La présentation juridique

Cette présentation est la plus conforme à la définition et au contenu actuels du bilan comme état du patrimoine ; elle consiste à distinguer, au sein de l'actif, les droits de propriété et les droits de créances et, au sein du passif, les capitaux propres et les dettes :

¹ PCG article 434-1 : « Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice. Elle exclut les subventions d'investissement et les provisions réglementées ; »

ACTIFS	PASSIFS
Droits de propriété Droits de créances	Capitaux propres Dettes

b - La présentation économique

Cette présentation consiste à considérer l'actif comme un ensemble (un "pool") d'emplois et le passif comme un ensemble (le "pool") des ressources ayant servi à le financer.

Par référence à une classification traditionnelle des biens en économie, les emplois peuvent être classés en capitaux (actifs) fixes et en capitaux (actifs) circulants. Symétriquement, on peut distinguer parmi les ressources, indépendamment de leur nature juridique, entre celles destinées au financement des capitaux fixes et celles destinées au financement des capitaux circulants.

ACTIFS (EMPLOIS)	PASSIFS (RESSOURCES)
Capitaux fixes Capitaux circulants	Ressources destinées au financement des capitaux fixes Ressources destinées au financement des capitaux circulants

Une telle présentation économique, n'est pas cohérente avec la définition juridique du bilan. Elle voudrait en effet que l'on prenne en considération tous les biens utilisés à des fins économiques par l'entreprise et pas seulement les biens sur lesquels elle a des droits de propriété.

c - La présentation financière

Cette présentation s'accommode de la définition juridique du bilan dans la mesure où le projet sous-jacent privilégie la notion de dettes ; il s'agit, de vérifier à travers son bilan que l'entreprise est apte, grâce à ses actifs, à faire face à ses dettes lorsque celles-ci arrivent à échéance. D'où un classement des actifs en termes de liquidité et un classement des passifs en termes d'exigibilité :

ACTIFS	PASSIFS
Classés par ordre de liquidité croissante	Classés par ordre d'exigibilité croissante

Les éléments de l'actif du bilan sont placés par ordre de liquidité croissante. La liquidité mesure la facilité avec laquelle un bien ou une créance se transforme en monnaie. 3 types de liquidité :

- . liquidité parfaite : chèques, espèces
- . liquidité moyenne : VMP, créances clients
- . liquidité faible : constructions, matériels.

En haut du bilan : les éléments les moins liquides.

En bas du bilan : les éléments les plus liquides.

Les éléments du passif sont classés par ordre croissant d'exigibilité (capacité de payer immédiatement ses dettes). En haut du bilan, figurent les éléments les moins exigibles (long terme). En bas du bilan, se trouvent les éléments les plus exigibles (court terme).

B - Le bilan-modèle du système documentaire de base

1 - De la structure générale du document

Le bilan est une représentation des ressources et des emplois dont dispose une entité économique. Elle se fait sous la forme d'une égalité qui traduit l'équilibre des emplois et des ressources et décrit le patrimoine de l'entreprise avec ses biens et ses dettes, ses éléments d'actif et de passif.

$$\text{ACTIF} = \text{PASSIF}$$

$$\text{EMPLOIS} = \text{RESSOURCES}$$

Dans le cadre du plan comptable 1982, le classement des emplois et des ressources est fait en première analyse selon leur destination ou leur provenance, c'est à dire de leur fonction dans le processus d'activité économique (le critère liquidité-exigibilité devenant secondaire). D'où la présentation suivante :

ACTIF	Brut	Amort .Prov	Net (N)	Net (N-1)	PASSIF	(N)	(N-1)
Actif Immobilisé					Capitaux propres		
Actif Circulant					Prov. pour risques & charges		
Comptes de régularisation					Dettes		
					Comptes de régularisation		
Total					Total		

Le décret du 29/11/83 a retenu une présentation sous forme de compte (Actif - Passif), la présentation sous forme de liste étant exclue.

Le bilan est présenté avant affectation du résultat, qui est compris dans les capitaux propres.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent (principe de l'intangibilité du bilan). Chacun des postes du bilan comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

2 - Les grandes rubriques de l'actif

Le classement des actifs s'appuie principalement sur leurs destinations économiques et accessoirement sur leur degré de liquidité : la grande distinction est entre actif dit immobilisé et actif dit circulant, distinction proche de celle que font les économistes entre capitaux fixes et capitaux circulants.

a - L'actif immobilisé

Il se compose d'éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise et se subdivise en trois catégories d'immobilisations : incorporelles, corporelles et financières.

b - L'actif circulant

Ensemble des actifs correspondant à des éléments du patrimoine qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à rester durablement dans l'entreprise, sauf exceptions le plus souvent liées à des particularités d'activité.

Font partie de l'actif circulant : les stocks et les en-cours, les avances et les acomptes versés sur commandes, les créances, les valeurs mobilières de placement et les disponibilités.

c - Les comptes de régularisation

Du fait de leur signification très particulière, ils échappent à la classification des actifs entre actif immobilisé et actif circulant : il s'agit de charges soit constatées d'avance, soit à répartir sur plusieurs exercices.

3 - Les grandes rubriques du passif

La classification des éléments du passif est de nature juridique ; deux grandes catégories ; les capitaux propres (sous entendu, mis ou laissés à la disposition de l'entreprise par ses propriétaires) et les dettes ; avec, entre deux, les provisions pour risques et charges.

a - Le passif interne (les ressources propres)

Le passif interne est un faux passif, puisqu'il regroupe les ressources qui appartiennent en propre à l'entreprise ; d'où le nom de ressources propres ou encore de capitaux propres. Il convient à cet égard de distinguer entre les ressources initiales apportées par les créateurs de l'entreprise et les ressources ultérieures dégagées par l'entreprise.

Les ressources initiales

Au départ, le passif interne correspond à la mise de fonds initiale de l'exploitant s'il s'agit d'une entreprise individuelle, à celle des associés s'il s'agit d'une société.

Les ressources ultérieures dégagées par l'entreprise

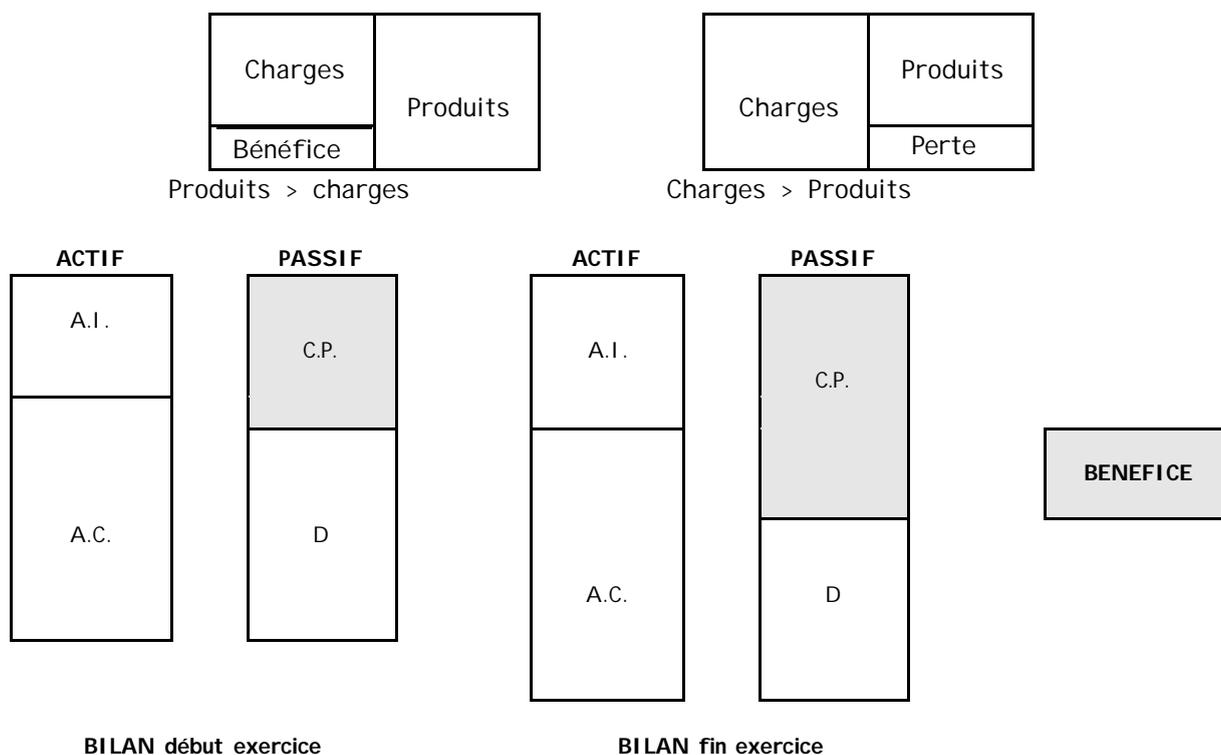
Lorsque l'entreprise aura commencé de fonctionner, son activité conduira en principe à la réalisation de bénéfices. Ceux-ci constitueront alors un complément de ressources venant grossir le passif interne, puisqu'ils appartiennent légalement à l'exploitant ou aux associés ; ils ne correspondent pas, en effet, à des dettes de l'entreprise envers les tiers. Dans ce cas, le total du passif interne donnera la mesure des capitaux propres de l'entreprise, puisque ceux-ci comprennent le total formé par le capital initial, les résultats des exercices antérieurs qui n'ont pas été prélevés (ce sont les réserves) et le résultat de l'exercice.

On verra d'ailleurs dans un prochain module que cette équation permet, en théorie du moins, de calculer le résultat d'une période par la comparaison de deux bilans.

b - Le passif externe (les dettes)

Il correspond aux dettes de l'entreprise vis-à-vis des tiers qui lui ont prêté de l'argent ; Elles représentent les ressources étrangères à l'entreprise qui devront être remboursées un jour, à moyen ou long terme s'il s'agit des banques, à court terme s'il s'agit des autres créanciers de l'entreprise. Elles comprennent :

- les emprunts contractés auprès des banques et des établissements de crédit : emprunt à moyen ou long terme et concours bancaires courants (crédits de trésorerie, découverts bancaires,...) ;
- les emprunts obligataires souscrits auprès du public par émissions d'obligations ;
- les avances et acomptes reçus sur commande en cours qui sont des versements obtenus des clients, à valoir sur le prix convenu, et qui correspondent à des ventes définitivement conclues, mais non encore exécutées ;
- les dettes envers les fournisseurs ;
- les dettes fiscales et sociales envers le personnel (salaires à payer), les organismes sociaux et l'état (cotisations sociales et impôts à payer) ;



Le compte de résultat est un compte de bilan qui fait apparaître les ressources de l'exercice provenant de l'activité de l'entreprise. Il est déterminé par l'écriture qui solde tous les comptes de charges (classe 6) et les comptes de produit (classe 7). Les comptes d'analyse du résultat ne sont que des subdivisions du compte de bilan "résultat", créés pour les besoins d'information sur les composantes du résultat.

Selon le professeur Fourastié : "Le compte de résultat a un sens essentiellement économique ; il décrit la vie de l'entreprise dans un passé récent et ne donne aucune idée de ce qui s'est passé antérieurement. Il n'indique que bien approximativement la solidité financière d'une entreprise ; par contre, il montre avec beaucoup de netteté quelle est sa situation industrielle et commerciale. On y voit combien l'entreprise a fait d'affaires, et si elle en a tiré un bénéfice ou une perte. Le bilan, au contraire, ne donne que bien peu de renseignements sur l'activité technique d'une société ; mais il donne une idée de sa puissance financière, de son crédit, de ses moyens d'action. Ainsi tandis que le compte de résultat est un document d'ordre économique, le bilan est un document d'ordre financier".

B - Présentation

Dans le décret du 29/11/83 et le PCG, la formation du résultat net apparaît sur un unique "compte de résultat" où charges et produits sont regroupés en fonction de leur caractère d'exploitation (autre que financier), financier et exceptionnel.

Le compte de résultat est plus ou moins détaillé selon le système comptable retenu (système de base, développé ou abrégé).

L'établissement du compte de résultat nécessite un travail préalable de regroupement. En effet il ne présente pas simplement le solde des comptes de gestion mais des regroupements de soldes ou postes. Chacun des postes du compte de résultat comporte l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent : cette indication facilite les contrôles et les comparaisons.

Enfin les postes sont regroupés en rubriques :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - au débit : | - au crédit |
| - charges d'exploitation | - produits d'exploitation |
| - charges financières | - produits financiers |
| - charges exceptionnelles | - produits exceptionnels |

Il se représente alors sous la forme suivante (système de base) :

CHARGES	(N)	(N-1)	PRODUITS	(N)	(N-1)
Charges d'exploitation			Produits d'exploitation		
Achats de marchandises			Ventes de marchandises		
Variation de stock			Production vendue		
Achats de mat.p. et autres			Sous-total : Chiffre d'affaires	X	X
Variation de stock					
Autres achats et charges ext.			Production stockée		
Impôts et verst assimilés			Production immobilisée		
Salaires et traitements			Subvention d'exploitation		
Charges sociales			Reprises /amort. dépréc. et prov.		
Dot.amort. dépréc. et prov.			Autres produits		
Autres charges					
Total I	X	X	Total I	X	X
Quotes-parts résul. sur opér. faites en com. II	X	X	Quotes-parts résul. sur opér. faites en com. II	X	X
Charges financières			Produits financiers		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			De participation		
Intérêts et charges assimilées			Autres intérêts et produits assimilés		
Différences de change			Reprises sur provisions et dépréciations		
Charges nettes /cession VMP			différence de change		
Total III	X	X	Produits nets / cession VMP		
Charges exceptionnelles			Total III	X	X
Sur opérations de gestion			Produits exceptionnels		
Sur opérations en capital			Sur opérations de gestion		
Dot.amort. dépréc. et prov.			Sur opérations en capital		
Total IV	X	X	Reprises sur prov. et dépréc.		
Particip. des salariés aux fruits de l'expansion V	X	X	Total IV	X	X
Impôts sur les bénéfices VI	X	X			
Total des charges (I+II+III+IV+V+VI)	X	X	Total des produits (I+II+III+IV)	X	X
Solde créditeur = Bénéfice	X	X	Solde débiteur = Perte	X	X
Total Général	X	X	Total général	X	X

Le compte de résultat peut aussi se présenter sous forme de compte en liste ou de tableau des soldes intermédiaires de gestion.

Exemple :

COMPTE DE RÉSULTAT			
CHARGES		PRODUITS	
Charges d'Exploitation (concernant l'activité)		Produits d'exploitation	
- Achat marchandises	15 000	- Vente de marchandises	25 000
- Frais personnel	5 000		
- Téléphone	1 000		
Total (I)	21 000	Total (I)	25 000
Charges financières		Produits financiers	
- Intérêts sur emprunt	1 500	- Revenus des prêts	800
- Pertes de change	300	- Gains de change	200
Total (II)	1 800	Total (II)	1 000
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
- Amende fiscale	5 000	- Indemnités	1 000

Total (III)	5 000	Total (III)	1 000
Total des charges	27 800	Total des produits	27 000
		Solde débiteur (perte)	800
Total général	27 800	Total général	27 800

C - La construction du compte de résultat.

A la fin de l'exercice comptable (l an), on rassemble tous les comptes de charges et de produits dans un même compte : le compte de résultat.

		D Compte de résultat C			
D Achats marchandises C	30 000	→ 30 000	45 000 ←	D Vente de marchandises C	45 000
	30 000 = SD			SC = 45 000	
D Publicité C	3 000	→ 3 000	4 000 ←	D Revenu de VMP C	4 000
	3 000 = SD			SC = 4 000	
D Intérêts sur emprunt C	2 000	→ 2 000			
	2 000 = SD				
	Total 35 000		Total 49 000		
	Bénéf. 14 000				
	Total 49 000		Total 49 000		

On effectue ainsi la synthèse des comptes de charges et des comptes de produits, pour cela on vire les sommes des comptes de charges et de produits dans le compte de résultat. Après cette opération les comptes de charges et de produit sont soldés.

Le virement est l'opération qui permet de transférer une somme au débit (au crédit) d'un compte au débit (au crédit) d'un autre compte. Pour respecter la partie double le premier compte est crédité, le deuxième débité.

D - Les écritures de regroupement

Lorsque les travaux d'inventaire sont terminés, il y a lieu de déterminer le résultat de l'exercice par regroupement des comptes de gestion (comptes de charges et comptes de produits) ; Au préalable, il convient bien entendu de contrôler l'égalité entre la somme des soldes débiteurs et la somme des soldes créditeurs. Ce contrôle s'effectue avec l'aide d'une balance qui sera qualifiée de balance après inventaire.

On peut alors enregistrer une ou plusieurs écritures de regroupement :

Exemple de constatation au journal lorsque le résultat est un bénéfice (produits supérieurs aux charges)

_____ 31/12 _____

§ I - Les sources législatives et réglementaires

A - Le Code de commerce

Le Code de commerce (art. L 123-12 à L 123-28 modifiés par la loi du 30 avril 1983) et les dispositions prises pour son application (art.1 à 27 du décret du 29 novembre 1983) constituent un cadre unique des règles comptables générales, applicables à tous les commerçants, personnes physiques ou morales. Il prévoit :

- les obligations générales des commerçants, personnes physiques ou morales (art. L 123-12) qui sont :
 - de procéder à l'enregistrement comptable chronologique des mouvements affectant le patrimoine. Cette obligation conduit à enregistrer les créances et les dettes dès leur naissance, et non pas lors de leur encaissement ou décaissement (comptabilité de trésorerie). Des dérogations sont prévues pour les commerçants (personnes physiques) ;
 - de contrôler l'existence et la valeur du patrimoine au moins tous les douze mois ;
 - d'établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice.
- le contenu et la présentation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (art. L123-13 à L123-16) ;
- les grands principes de tenue et de présentation des comptes : l'image fidèle (art L123-14), la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation (art L 123-17), la continuité de l'exploitation et le principe de prudence (art L 123-20 et L 123-21) ;
- les règles d'évaluation essentielles (art. L 123-18 et L 123-19)
- les règles de tenue et de conservation des documents comptables (art. L 123-22) ;
- les règles d'utilisation des documents en justice (art. L 123-23).

B - Le décret du 29 novembre 1983

Le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 contient à la fois des dispositions applicables à tous les commerçants (titre I) et des modifications à plusieurs textes dont le décret du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales.

Les dispositions du titre I sont prises en application des articles L 123-12 à L 123-28 du code du commerce. Elles prévoient en résumé : les documents comptables et leurs méthodes d'utilisation (art. 1 et 6), des précisions sur les méthodes d'évaluation (art. 7 et 8), le mode de présentation des comptes annuels (art. 9 à 18), les définitions de certains postes du bilan (art. 19 à 23), le contenu et le mode de présentation de l'annexe (art. 24 à 27).

Les dispositions du titre II ont notamment introduit dans le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales la terminologie comptable.

C - Le Plan Comptable Général

1 - Le PCG 1982

Un arrêté ministériel (27 avril 1982, mis à jour par un arrêté du 9 décembre 1986) a rendu obligatoire, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, pour toutes les entreprises industrielles et commerciales, l'aménagement de leur comptabilité générale conformément au plan comptable général.

En conséquence, les définitions, principes et éléments fournis par le PCG (et non repris par le Code de commerce) ont un caractère obligatoire.

Il est applicable à toutes les entreprises industrielles et commerciales, des adaptations pouvant être apportées si des particularités d'activité, de structure ou d'opérations, le justifient.

Le PCG est un document de plus de 400 pages réparties en trois titres.

Le titre I, intitulé "Dispositions générales, terminologie et plan des comptes", traite de la normalisation comptable, de l'organisation de la comptabilité et donne une terminologie ainsi qu'une classification détaillée des comptes, sous la forme d'un plan codifié.

Le titre II, "Comptabilité générale", aborde les règles qui président au contenu et à la présentation des documents de synthèse des entreprises mais aussi, désormais, des groupes de sociétés.

Le titre III, "Comptabilité analytique", expose les concepts et les méthodes de calcul des coûts. Ces éléments, bien que non obligatoires, n'en sont pas moins indirectement liés à la comptabilité générale lorsque les entreprises y ont recours.

2 - Le PCG 1999

La codification du Plan comptable général à droit quasi-constant, qui a été homologué par arrêté ministériel du 22 juin 1999, marque la volonté de voir émerger un droit comptable cohérent et fort.

Elle est aussi le point de départ vers un droit comptable évolutif. L'organisation générale retenue par le PCG 1999 permet, en effet, une insertion facile des futurs règlements du Comité de la réglementation comptable qui viendront faire évoluer le texte initial pour l'adapter aux exigences nouvelles.

➤ L'historique de la réforme

Les travaux de rénovation du Plan comptable général ont été initiés par le ministre de l'Economie qui en définissait ainsi les objectifs :

- intégrer, dans le Plan lui-même, les évolutions de la doctrine reconnues par les avis du CNC,
- dégager la règle comptable des commentaires proprement dits.

Puis cette initiative a été confirmée en 1996 par le ministre de l'Economie et des Finances dans le sens d'une codification à droit quasi-constant intégrée dans la refonte générale du système de normalisation comptable désormais structuré autour de deux instances :

- le Comité de la réglementation comptable (CRC), doté d'un pouvoir réglementaire (loi 98-261 du 6 avril 1998);
- le Conseil national de la comptabilité (CNC), qui a été rénové par le décret 96-749 du 26 août 1996. Sa mission est d'émettre, dans le domaine comptable, des avis et recommandations concernant l'ensemble des secteurs économiques.

Corrélativement, la loi portant réforme de la normalisation comptable a abrogé l'article 55 de la loi du 28 décembre 1959 sur laquelle s'appuyait le PCG de 1982.

Le Comité de la réglementation comptable, qui a désormais tout pouvoir pour faire évoluer la normalisation comptable, a pu ainsi poursuivre les travaux de rénovation du Plan comptable qui viennent d'aboutir par l'adoption du règlement 99-03 du 29 avril 1999 relatif au PCG.

➤ Le domaine couvert par les nouvelles dispositions

Les dispositions contenues dans le PCG 1999 ne couvrent pas exactement le même domaine que celles du PCG 1982.

- Exclusion de la comptabilité analytique

Le PCG 1982 comportait un titre III «Comptabilité analytique» qui n'a pas été repris dans le PCG 1999. En effet, l'objectif de la réforme étant l'adoption d'un corps homogène d'articles de portée réglementaire, il n'était pas possible d'intégrer dans ce corps les dispositions relatives à la comptabilité de gestion qui, par essence, ne sont pas normatives et doivent, au contraire, pouvoir être adaptées aux besoins propres de chaque entreprise.

- Exclusion des dispositions relatives aux comptes consolidés

Le chapitre IV du titre II «Comptabilité générale» du PCG 1982 était consacré aux comptes consolidés. De nouvelles règles et méthodes applicables aux comptes consolidés, issues d'un avis du CNC du 17 décembre 1998, ont été adoptées par le Comité de la réglementation comptable le 29 avril dernier et homologuées par arrêté du 22 juin. Ces nouvelles dispositions, très novatrices par rapport aux textes antérieurs, ne sont pas reprises dans la codification faite à droit quasi-constant du PCG 1999, marquant ainsi l'autonomie des comptes consolidés par rapport aux comptes sociaux.

➤ Le champ d'application du PCG 1999

Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des documents comptables doit respecter les règlements du CRC (loi 98-261 du 6 avril 1998, art. 1). Il convient donc de se référer

aux différents textes législatifs imposant l'obligation de production de documents comptables ainsi qu'aux précisions apportées par le règlement homologuant le PCG 1999 pour connaître le champ d'application du Plan.

A cet égard, l'article 110-1 du PCG 1999 précise que les dispositions du règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques. Il s'agit, en conséquence, d'un champ d'application très large qui inclut notamment les personnes physiques ou morales commerçantes, les personnes morales de droit privé ayant une activité économique dépassant certains critères de taille, les associations recevant des subventions égales ou supérieures à 150 000 €.

Ces raisons ont conduit le CNC à retenir, dans la rédaction du PCG 1999, le terme d'«entité» plutôt que celui d'«entreprise» pour définir les assujettis aux règles du PCG 1999.

➤ **La structure du PCG 1999**

Le nouveau Plan comptable comporte cinq titres divisés en chapitres (voir ci-après les différents titres et chapitres), puis éventuellement en sections et sous-sections.

Le contenu du Plan est référencé par articles dont les numéros suivent la structure générale retenue pour les titres, chapitres et sections.

La numérotation retenue pour les différents articles du Plan comptable comporte trois chiffres, généralement suivis d'un tiret et d'une nouvelle numérotation

- le premier chiffre correspond au titre ;
- le deuxième chiffre correspond au chapitre ;
- le troisième chiffre correspond à la section. Ce chiffre est un zéro en cas d'absence de section dans le chapitre. La division en sous-sections n'a pas d'incidence sur la numérotation ;
- les chiffres indiqués après les tirets complètent le numéro de l'article pour faciliter les recherches.

➤ **Le contenu du PCG 1999 : les principales évolutions**

Comme nous l'avons vu dans la description des objectifs de la révision, la codification du PCG 1999 a été réalisée à droit quasi-constant par :

- la reformulation des dispositions du l'ancien Plan comptable en un ensemble de règles normatives,
- et par l'intégration des avis du Conseil national de la comptabilité postérieurs à 1986, date de la 4e édition du PCG.

• Reformulation des dispositions du PCG

Le PCG 1982 comportait à la fois des règles, des explications, des commentaires et de la terminologie. L'objectif étant d'élaborer un corps de normes obligatoires, les explications et les commentaires ont été supprimés et la terminologie n'a été reprise que lorsqu'elle a été jugée nécessaire à l'énoncé d'une règle.

Ont ainsi été supprimés les développements qui apportaient des explications sur le système développé, les soldes intermédiaires de gestion et le tableau de financement (PCG, pp. 11.93 à 11.99).

Ont également été supprimées un certain nombre de définitions qui étaient données dans la partie terminologie du PCG 1982. À notre avis, cette suppression crée une lacune importante dans le nouveau système normatif mis en place.

De même, n'ont pas été reprises les dispositions relevant plus spécifiquement du droit des sociétés.

N'ont ainsi pas été reprises les obligations relatives à la production d'un tableau des résultats des cinq derniers exercices, d'un tableau d'affectation des résultats et les précisions relatives aux restrictions de distribution en présence de «Frais de recherche et développement» ou de «Frais d'établissement» non amortis.

Quant au texte ancien, lorsqu'il est conservé, c'est généralement après une reformulation sous forme de règles (et d'exceptions aux règles) énoncées au présent de l'indicatif, avec une rédaction qui intègre une recherche de cohérence avec les textes d'un niveau supérieur (loi et décret comptables).

Enfin, certaines dispositions du PCG 1982 ont pu être supprimées car considérées comme caduques ou incompatibles avec les textes d'un niveau supérieur.

- **Intégration des avis postérieurs à 1986**

La nouvelle rédaction du PCG intègre les différents avis du Conseil national de la comptabilité adoptés depuis 1986, à l'exception des avis concernant des secteurs ou des situations particuliers, de ceux qualifiés de transitoires et de ceux portant sur les comptes consolidés. A noter que parmi les avis intégrés figure un avis de 1993 relatif aux traitements comptables informatisés qui introduit des dispositions nouvelles portant sur les procédures de validation et de clôture.

Dans les avis intégrés (voir la liste ci-après), la formulation de l'avis a été reprise sous forme normative.

Quant aux dispositions d'un même avis, elles peuvent se trouver éclatées dans plusieurs articles selon qu'elles se rapportent aux différents chapitres du PCG 1999.

Ainsi, l'avis 97-06 du CNC relatif aux changements comptables se trouve-t-il repris dans les articles 120-4 (permanence des méthodes), 130-5 (comparabilité des comptes annuels), 311-5 (incidence des changements de méthode comptable), 311-6 (incidence des changements d'estimation, des modalités d'application et des changements d'options fiscales), 311-7 (incidence des corrections d'erreurs), 521-3 et 532-2 (modèles de compte de résultat) ainsi que 531-1 (informations de l'annexe sur les règles et méthodes comptables).

Bien qu'intégrés dans le PCG 1999, ces avis n'ont pas été abrogés par les nouvelles dispositions. Les commentaires et recommandations qu'ils comportent conservent ainsi, selon nous, toute leur valeur comme source d'interprétation des textes existants.

➤ **Date d'application**

L'arrêté du 22 juin 1999, qui homologue le règlement 99-03, abroge les dispositions du PCG 1982. En conséquence, le PCG 1999 se substitue aux dispositions anciennes et entre immédiatement en application.

➤ **Tenue, structure et fonctionnement des comptes**

Le titre IV consacré à la tenue, à la structure et au fonctionnement des comptes introduit, pour les comptabilités informatisées, une procédure de validation des écritures comptables.

Le titre IV définit les principes relatifs à l'organisation de la comptabilité (art. 410), les règles d'enregistrement (art. 420), le plan de comptes (art. 431 à 434) et le fonctionnement des comptes (art. 441 à 448).

- **Organisation de la comptabilité**

Ce chapitre traite de la monnaie et de la langue de la comptabilité, de la documentation, du chemin de révision, de l'organisation de la comptabilité informatisée, du plan de compte, des livres comptables et de l'inventaire (art. 410-1 à 410-8).

- **Monnaie et langue de la comptabilité** - La comptabilité est tenue en monnaie et en langue nationales (art. 410-1). Pendant la période transitoire de passage à l'euro, la monnaie nationale de la France est l'euro et sa subdivision nationale le franc (règlé 974/98 du 3 mai 1998). La comptabilité peut donc être tenue en francs ou en euros. Rappelons toutefois que si l'entreprise décide de basculer sa comptabilité à l'euro, ce choix est irrévocable (loi 98-546 du 2 juillet 1998, art. 16-1).

La tenue d'une comptabilité en monnaie étrangère est autorisée en cours d'exercice si la nature de l'opération ou de l'activité de l'entité le justifie. Le solde du compte est converti en monnaie nationale à la date de clôture de l'exercice.

- **Livre des procédures et de l'organisation comptables** - Le décret comptable prescrit la tenue d'un document décrivant les procédures et l'organisation comptables dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. L'article 410-2 du PCG 1999 rend obligatoire, pour toutes les entreprises, la tenue de ce document dont

l'objet est désormais la compréhension et le contrôle du système de traitement (art. 410-2). Y figurera notamment la méthode retenue pour le classement des pièces justificatives.

- Comptabilité informatisée - L'organisation de toute comptabilité doit permettre de garantir le chemin de révision (art. 410-3). Lorsqu'elle est informatisée, l'organisation de la comptabilité implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures (art. 410-4).

Du point de vue fiscal, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent, directement ou indirectement, à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements (LPF, art. 13, al. 2).

Pour l'enregistrement de manière intelligible des données entrées dans le système de traitement, le PCG 1999 permet, outre l'utilisation du support papier, tout autre support offrant toute garantie en matière de preuve.

- Livres comptables et inventaire - Les dispositions des articles 410-6, 410-7 et 410-8 relatives au livre-journal, au grand livre, aux journaux et livres auxiliaires, à l'inventaire et au livre d'inventaire sont la reprise des articles 2, 4 et 5 du décret du 29 novembre 1983 ainsi que de l'article 8 du code de commerce sur la nécessité de réaliser un inventaire physique au moins une fois par an.

À noter que le décret comptable permet de ne pas transcrire les comptes annuels sur le livre d'inventaire lorsque ceux-ci doivent être publiés au registre du commerce et des sociétés (cas des sociétés par actions, SARL et certaines sociétés en nom collectif. Le PCG 1999 ouvre cette possibilité seulement dans le cas où les comptes sont effectivement publiés en annexe au registre du commerce (art. 410-8).

Par ailleurs, ne sont pas reprises par le PCG 1999, les obligations comptables simplifiées ouvertes par les articles 6-1 et 6-2 du décret comptable pour certaines personnes physiques.

➤ **Enregistrement**

- *Ecritures comptables et pièces justificatives* - Les articles 420-1 à 420-4, après avoir rappelé le principe de la partie double, traitent des mentions minimales d'un enregistrement comptable, des pièces justificatives, de l'enregistrement jour par jour et opération par opération. Ces dispositions, sont, pour l'essentiel, la reprise de l'article 3 du décret comptable. S'agissant des pièces justificatives, le PCG 1982 précisait que chaque donnée devait s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit. L'exigence de l'écrit n'est pas, en revanche, contenue dans l'article 3 du décret comptable.

Pour tenir compte de l'informatisation de la transmission des données, le Plan comptable de 1999 ne reprend plus cette exigence de l'écrit et précise que chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur support papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis (art. 420-3).

Précisons que, du point de vue fiscal, l'article 289 du code général des impôts permet déjà aux entreprises d'échanger par voie télématique des factures ayant valeur de facture d'origine.

- *Le caractère définitif des enregistrements* - Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré (art. 420-5) :
 - pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement ;
 - pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération.

L'exigence d'une procédure de validation pour les comptabilités informatisées est une nouveauté du PCG 1999. La procédure de validation avait certes déjà été adoptée par un avis du CNC du 28 septembre 1993, mais ce texte n'avait jamais été publié.

Selon le groupe de travail «Informatique et comptabilité», après un traitement de validation, les écritures sont mémorisées de manière intangible - en ce sens que le logiciel interdit de les supprimer - dans les différents fichiers. Ces écritures sont imputées sur la période comptable concernée en fonction de leur date de valeur comptable. Ainsi, après validation (CNC, doc.98) :

- l'utilisateur peut encore insérer d'autres écritures sans toutefois en effacer ;
- si une erreur est constatée sur une écriture validée, seule une écriture de contre-passation en permet la correction.

La procédure de validation devient, avec le PCG 1999, obligatoire mais sa périodicité n'est pas fixée. Notons que le groupe de travail «Informatique et comptabilité» avait proposé que, sauf pour les opérations d'inventaire, la période retenue pour la validation soit au moins mensuelle en raison de l'exigence de centralisation mensuelle de l'article 5 du décret comptable.

- *Procédure de clôture* - Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante. La procédure de clôture est appliquée au total des mouvements enregistrés conformément à l'article 420-4, c'est-à-dire jour par jour ou par récapitulation au moins mensuelle (art. 420-6).

Selon le groupe de travail «Informatique et comptabilité», une procédure de clôture est un traitement qui fige toutes les écritures de la période considérée, en ne permettant plus à l'utilisateur d'insérer ultérieurement une écriture concernant cette période. Ainsi, la clôture assure le caractère irréversible de l'ensemble des écritures de la période retenue et fige la séquentialité.

Cette procédure de clôture, introduite dans le PCG 1999, résulte également de l'avis du CNC du 28 septembre 1993 qui n'a pas été publié. Le texte retenu ne prévoit toutefois pas la périodicité de cette procédure de clôture, puisqu'il est simplement indiqué qu'elle doit être mise en œuvre avant la fin de la période suivante.

À cet égard, le groupe de travail «Informatique et comptabilité» avait proposé une périodicité au moins trimestrielle, sauf pour les TPE, sans fixer le délai de sa mise en œuvre.

Quant aux modalités qui peuvent être retenues pour assurer l'irréversibilité et figer la séquentialité, il s'agit, à défaut de précisions particulières du PCG, de celles qui sont prévues par l'article 16 du code de commerce et l'article 2 du décret comptable, à savoir :

- la transcription des données, sans blanc ni altération d'aucune sorte, sur un support papier (livre-journal ou livre d'inventaire) cotés et paraphés ;
- pour les comptabilités informatisées, la production de documents informatiques écrits, identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

➤ *Plan de comptes*

Ce chapitre regroupe le cadre comptable (art. 431-1), le plan de comptes général (art. 432-1), les règles d'établissement d'un plan de comptes (art. 433-1 à 433-5) et celles retenues pour la classification des comptes (art. 434-1 à 434-3). Les règles retenues sont une synthèse de celles du PCG 1982 avec toutefois une précision portant sur le contenu des «Autres fonds propres» qui comprennent :

- le montant des émissions de titres participatifs,
- les avances conditionnées,
- et les droits du concédant².

C'est essentiellement dans la liste des comptes que sont à noter des évolutions qui résultent notamment de l'introduction de nouveaux comptes créés par des avis du Conseil national de la comptabilité. Nous avons, ci-après, dressé une liste des comptes nouveaux ainsi qu'une liste des comptes dont l'intitulé a été modifié.

² Les droits du concédant qui sont la contrepartie de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant sont enregistrés au compte 229 «Droits du concédant». Ce compte constitue une rubrique qui vient au passif des entreprises concessionnaires.

§ II - Les principes comptables

A - Les principes de quantification

1 - Principe du nominalisme (ou des coûts historiques de stabilité de l'unité monétaire):

C'est l'un des plus controversés actuellement. Il consiste à respecter la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des variations de son pouvoir d'achat. Il suppose que l'unité monétaire est une unité de mesure stable et que l'on peut additionner les unités monétaires (Euros) de différentes époques. Ce principe est toujours celui du droit français :

- le Code de commerce (art. L 123-18) prévoit qu'à leur date d'entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition..."(la réévaluation, qui constitue une exception à ce principe, est évoquée de manière restrictive ; il en est de même de la possibilité de mise en équivalence de certains titres).
- le Code civil (art.1895) prévoit que : "L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement".

2 - Principe de la prudence :

PCG 120-3 - La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.

PCG 311-2 - Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de cet exercice [voir C.com. L 123-21].

PCG 311-3 - Le résultat tient compte des risques et des pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels [voir C.com. L 123-20].

Les risques et charges nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provisions [voir DC 8].

L'énoncé par le PCG des principes généraux relatifs à la comptabilité commence de la façon suivante : "A l'effet de présenter des états reflétant une image fidèle de la situation et des opérations de l'entreprise, la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de la prudence, aux obligations de régularité et de sincérité". La prudence y est définie comme l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise. Le Code de commerce précise certaines applications de ce principe :

- même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires (art. L 123-20 al.2)
- il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes (art. L123-20 al.3)
- seuls les bénéfices réalisés à la date de la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels (art. 123-21)
- si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à sa valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que sa dépréciation soit définitive ou non (art. L123-18 al.2)
- la plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée (art. L123-18 al.4).

Il en résulte un traitement comptable différent des charges et des produits : un produit ne doit être comptabilisé que s'il est réalisé, alors qu'une charge doit être prise en compte dès lors que sa réalisation est probable voire éventuelle. De même toutes les moins-values qui apparaissent à la clôture

d'un exercice doivent être constatées ; en revanche les plus-values non encore réalisées ne sont pas comptabilisées ; elles ne seront prises en considération qu'au moment où les biens correspondants sortiront de l'actif.

B - Les principes d'observation

1 - Principe de continuité de l'exploitation

C.com. art. L 123-20. - pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités."

PCG 120-1. - ...La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

En conséquence, d'une manière générale, on doit se placer dans la perspective d'une continuité de l'exploitation et non d'une liquidation, sauf, bien entendu, pour les éléments du patrimoine qu'il a été décidé de liquider ou si l'arrêt ou la réduction de l'activité est prévisible, qu'elle résulte d'un choix ou d'une obligation.

Ce principe est à la base des règles d'évaluation figurant dans le Code de commerce.

La forme des états comptables serait fondamentalement différente si ce principe n'existait pas, pour une appréciation de la continuité de l'exploitation, l'examen des incidences sur les comptes et la certification en cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, et la présentation des éléments d'une évaluation en valeur liquidative.

2 - Principe de spécialisation des exercices (ou d'autonomie ou d'indépendance des exercices) :

PCG 311-1 - Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice :

- les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable ;
- les charges supportées par l'exercice, auxquelles s'ajoutent éventuellement les charges afférentes à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.

Ce principe est en relation directe avec celui de la continuité. Les différents utilisateurs de l'information comptable (propriétaires, dirigeants, personnel, tiers et Etat) ont besoin d'informations périodiques. Il faut déterminer les résultats de la gestion passée de l'entreprise et prévoir les résultats futurs, et donc découper la vie continue des entreprises en périodes ou en exercices comptables.

Ce principe a été traduit dans le droit français par le Code de Commerce, le CGI et la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les règles d'établissement des divers documents comptables ont posé le principe de la durée d'un an des exercices comptables (auquel il peut être dérogé exceptionnellement). L'inventaire doit être fait chaque année. Les entreprises à caractère industriel et commercial doivent déposer chaque année une déclaration des résultats auprès de l'administration fiscale et les associés ou actionnaires d'une société commerciale doivent chaque année se réunir en assemblée générale pour approuver les comptes annuels.

3 - Principe de fixité (ou de permanence des méthodes) :

L'article L 123-17 du Code de commerce précise que : «A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe".

PCG 130-5 - La comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiées que si un changement

exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues [voir C.com. L 123-17].

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenus précédemment, ou l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables.

Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des comptes pro forma des exercices antérieurs présentés sont établis suivant la nouvelle méthode.

4 - Principe de non-compensation :

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. (C.com. art.123-19)

PCG 130-2 - Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément [voir C.Com. 123-19].

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

PCG 130-3 - Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits.